

Bruxelles, le 17 juin 2025  
(OR. en)

9586/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0141(NLE)

---

---

ECOFIN 632  
UEM 181  
FIN 594  
*ECB*  
*EIB*

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

---

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation  
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Croatie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 8 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")<sup>2</sup>. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée le 8 décembre 2023<sup>3</sup>.
- (2) Le 16 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Croatie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Croatie a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Croatie en raison de circonstances objectives portent sur trente mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10687/21 INIT et ST 10687/21 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 15834/23 INIT, ST 15834/23 COR 1 et ST 15834/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Croatie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie ou en totalité en raison d'une demande insuffisante. Cela concerne la cible 35 de l'investissement C1.1.2. R4-I1 (Soutien aux pôles d'innovation numérique) relevant du volet 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique) et la cible 287 de la réforme C4.1 R1 (Élaboration et mise en œuvre de nouvelles politiques actives ciblées sur le marché du travail aux fins de la transition écologique et numérique du marché du travail) relevant du volet 4.1 (Améliorer les mesures en faveur de l'emploi et le cadre juridique pour un marché du travail moderne et l'économie du futur). Sur cette base, la Croatie a demandé que la cible 35 soit supprimée et que la cible 287 soit revue à la baisse. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Croatie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie ou en totalité en raison de l'inflation, qui a entraîné une forte hausse des coûts estimés de ces mesures. Cela concerne la cible 18 de l'investissement C1.1.1. R4-I2 (Instrument financier pour les micro, petites et moyennes entreprises) et la cible 20 de l'investissement C1.1.1. R4-I3 (Instrument financier pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) relevant du volet 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique); la cible 113 de l'investissement C1.4 R3-I2 (Achat/construction de navires à passagers utilisés pour le transport côtier régulier) relevant du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique); et la cible 227 de l'investissement C2.5. R1-I4 (Conception et mise en œuvre du projet relatif à la place de la justice de Zagreb visant à améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des procédures commerciales et des litiges administratifs) au titre du volet 2.5 (Une justice moderne adaptée aux défis à venir). Sur cette base, la Croatie a demandé que les cibles 18, 20 et 227 soient revues à la baisse et que la cible 113 soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Croatie a expliqué que la cible 101 de l'investissement C1.4 R2-I1 (Reconstruction de la voie ferrée existante et construction d'une deuxième voie sur le tronçon Kutina-Novska, entre Dugo Selo et Novska (phase D)) relevant du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique) n'était plus réalisable en totalité en raison du retard pris par le contractant lors de la préparation du dossier relatif au projet. Sur cette base, la Croatie a demandé que la cible 101 soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Croatie a expliqué que la cible 186 de l'investissement C2.3 R3-I6 (Investissements dans les réseaux d'infrastructures d'information de l'État) relevant du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique) n'était plus réalisable en partie en raison de retards imprévus dans l'exécution des marchés publics. Sur cette base, la Croatie a demandé que le délai de mise en œuvre de la cible 186 soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Croatie a expliqué que la cible 178 de l'investissement C2. R2-I1 (Mise en place d'un système central d'interopérabilité) relevant du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique) n'était plus réalisable en partie, étant donné que deux des services énumérés à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> n'existent pas en Croatie et ont donc été supprimés. Sur cette base, la Croatie a demandé que la cible 178 soit revue à la baisse. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

- (9) La Croatie a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ces mesures. Cela concerne le jalon 97 de l'investissement C1.4. R1-I5 (Développement d'un système de surveillance du transport de marchandises dangereuses par route (e-ADR)) relevant du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique, et de l'investissement C.1.3 R2-I2 (Programme d'assainissement des décharges fermées et des sites contaminés par des déchets dangereux); l'investissement C1.3 R1-I3 (Programme de réduction des risques de catastrophe) relevant du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets); la cible 190 de l'investissement C2.3 R3-I8 (Création d'une plateforme mobile numérique) et la cible 206 de l'investissement C2.3 R4-I2 (Construction d'une infrastructure de communications électroniques passives) relevant du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique); les jalons 208 et 442 de la réforme C2.4 R2 (Améliorer la gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques présentant un intérêt particulier pour la République de Croatie et dans les entreprises détenues majoritairement par le gouvernement central) relevant du volet 2.4 (Amélioration de la gestion des actifs de l'État); la cible 264 dans le cadre de la réforme C2.9 R3 (Marchés publics innovants) relevant du volet 2.9 (Renforcement du cadre des marchés publics); la cible 280 de l'investissement C3.2 R1-I2 (Renforcement des capacités institutionnelles des universités et des instituts de recherche pour l'innovation) relevant du volet 3.2 (Stimuler la capacité de recherche et d'innovation); et les jalons 298 et 300 de la réforme C4.2 R1 (Accroître l'adéquation des retraites par la poursuite de la réforme des retraites) relevant du volet 4.2 (Améliorer le système de retraite en améliorant l'adéquation des retraites). Sur cette base, la Croatie a demandé que les investissements C1.3 R1-I3 et C.1.3 R2-I2, les cibles 190 et 264 et les jalons 208, 298 et 300 soient modifiés. En outre, la Croatie a demandé que le jalon 442 soit ajouté, que l'investissement C3.2 R1-I2 soit supprimé, que la cible 280 soit déplacée vers l'investissement C3.2 R1-I1, que le délai de mise en œuvre du jalon 97 soit prolongé et que la cible 206 soit revue à la baisse. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La Croatie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative, tout en atteignant les objectifs desdites mesures. Cela concerne les cibles 42, 43 et 376 de l'investissement C1.2 R1-I1 (Revitaliser, construire et numériser le système énergétique et soutenir les infrastructures de décarbonation du secteur de l'énergie) relevant du volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable); les cibles 85 et 89 de l'investissement C1.3 R2-I1 (Programme de réduction des déchets) et la réforme C1.3 R2 (Mise en œuvre d'une gestion durable des déchets) relevant du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets); les cibles 261 et 262 de la réforme C2.9 R2 (Renforcement du système de réexamen des marchés publics) relevant du volet 2.9 (Renforcement du cadre des marchés publics); et la cible 306 de la réforme C4.3 R1 (Transparence et adéquation des prestations sociales dans le système de protection sociale) relevant du volet 4.3 (Améliorer le système de protection sociale). Sur cette base, la Croatie a demandé que les cibles 42, 43, 376, 85, 89, 261 et 262 soient modifiées. En outre, la Croatie a demandé que la cible 306 soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(11) Par ailleurs, la Croatie a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'ajouter deux nouvelles mesures et de relever le niveau de mise en œuvre de cinq mesures. Cela concerne l'investissement C.1.3 R3-I1 (Autres investissements dans le programme public de développement des eaux usées) et l'investissement C.1.3 R3-I2 (Autres investissements dans le programme public de développement de l'approvisionnement en eau); les cibles 440 et 441 de l'investissement C1.3 R3-I3 (Autres investissements dans le programme de réduction des risques de catastrophe) relevant du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets); la cible 204 de l'investissement C2.3 R4-I1 (Mise en œuvre de projets au titre du programme-cadre national pour le développement d'infrastructures à haut débit dans les domaines où l'intérêt commercial pour les investissements est insuffisant); la cible 443 de l'investissement C2.5 R1-I7 (Conception et mise en œuvre du projet relatif à la place de la justice de Zagreb visant à améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des procédures commerciales et des litiges administratifs) relevant du volet 2.5 (Une justice moderne adaptée aux défis à venir); les cibles 278 et 279 de l'investissement C3.2 R1-I1 (Élaboration d'un système d'accords de programme pour le financement des universités et des instituts de recherche axés sur l'innovation, la recherche et le développement) au titre du volet 3.2 (Stimuler la capacité de recherche et d'innovation); ainsi que les cibles 354 et 355 de l'investissement C6.1 R1-I1 (Rénovation énergétique des bâtiments) au titre du volet 6.1 (Rénovation des bâtiments). Sur cette base, la Croatie a demandé que les cibles 440, 441 et 443 soient ajoutées. En outre, la Croatie a demandé que le niveau de mise en œuvre requis des investissements C1.3 R3-I1 et C1.3 R3-I2, ainsi que des cibles 204, 278, 279, 354 et 355, soit relevé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (12) La Commission estime que les motifs invoqués par la Croatie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (13) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Croatie.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (14) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, concernant une cible. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 8 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Croatie. Cette erreur matérielle concerne le jalon 422 de l'investissement C7.1 I3 (Augmentation de la capacité du terminal GNL sur l'île de Krk et renforcement de l'infrastructure gazière) relevant du volet C7.1 (Énergie et transports durables (volet REPowerEU)). Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

### ***Évaluation par la Commission***

- (15) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### *Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité*

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 38,56 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 62,63 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du PRR modifié en ce qui concerne la transition verte. Les mesures du PRR modifié devraient encore avoir une incidence durable en accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles afin de parvenir à un système durable d'énergies renouvelables en Croatie. Elles devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le pays et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,22 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, y compris en augmentant la numérisation de l'administration publique, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

### ***Coûts***

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

***Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)***

- (21) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, la Croatie a considéré comme étant des projets prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. La Croatie a toutefois estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié, car les projets qui ont obtenu le label de souveraineté ne concernent pas les domaines que le PRR modifié permet de renforcer.

***Évaluation positive***

- (22) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

### ***Contribution financière***

- (23) Le coût total du PRR modifié de la Croatie est estimé à 10 040 701 600 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Croatie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de la Croatie devrait être égale à 5 786 544 628 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Croatie reste inchangée.
- (24) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Croatie, d'un montant de 4 254 156 972 EUR, reste inchangé.
- (25) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357, 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

### *Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*"Article premier"*

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Croatie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---